

**ARRÊTÉ DU MAIRE**

**OBJET : SOCIÉTÉ NATIONALE DE SAUVETAGE EN MER CÔTE BASQUE/LANDES – FÊTE DU MÉTRO - PLAGE DU MÉTRO - AUTORISATION TEMPORAIRE D'EXERCICES ET DE DÉMONSTRATIONS DE SAUVETAGE EN MER**

Le Maire de TARNOS,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L.2212-2 et L.2213-23,

Vu la loi 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral notamment ses articles 31 à 34,

Vu l'arrêté municipal du 30 mai 2013 interdisant la baignade sur le littoral de Tarnos, hormis par arrêté ponctuel sur des périmètres autorisés et surveillés et autorisant la pratique d'activités nautiques de sport de glisse aux risques et périls des intéressés,

Vu l'arrêté 2025-034 du 16 mai 2025 de la Préfecture des Landes autorisant de façon exceptionnelle la Société Nationale de Sauvetage en Mer à circuler sur la plage de Tarnos avec des véhicules motorisés,

Vu l'arrêté 2025-052 du 13 mai 2025 du Préfet maritime de l'Atlantique réglementant la navigation, le mouillage et l'échouage ainsi que les activités nautiques et subaquatiques dans des zones réservées aux entraînements au sauvetage organisés par le centre de formation et d'intervention de la Société Nationale de Sauvetage en Mer Côte Basque Landes, sur le littoral de la commune de Tarnos, le 17 mai 2025,

Considérant la demande de la Société Nationale de Sauvetage en Mer Côte Basque/Landes en date du 2 mai 2025 sollicitant auprès de Monsieur le Maire l'autorisation d'organiser des démonstrations de sauvetage en mer avec récupération de victime le 17 mai 2025,

Considérant qu'il est nécessaire de prendre toutes les mesures qui s'imposent afin d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques sur la plage et dans l'océan,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :** La Société Nationale de Sauvetage en Mer Côte Basque/landes est autorisée à organiser des démonstrations de sauvetage le 17 mai 2025, de 10h00 à 17h00.

Article 2 : L'interdiction de baignade applicable sur l'ensemble du littoral ne s'applique pas aux personnes participant, le 17 mai, aux exercices et démonstrations de sauvetage, objet du présent arrêté.

Article 3 : En mer, dans la zone occupée par la SNSM, les activités nautiques de sport de glisse ainsi que la pêche y compris sous-marine sont interdites.

Article 4 : En cas de danger lié aux conditions de mer et/ou aux conditions météorologiques, les démonstrations de sauvetage devront être annulées.

Article 5 : L'apposition du présent arrêté sur site est à la charge du pétitionnaire.

Article 6 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication ou d'un affichage selon les règles en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois suivant son affichage ou sa notification et sa transmission au représentant de l'État dans le Département. Le tribunal administratif de Pau peut être saisi dans les deux mois par l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 8 : Le Maire de TARNOS, les Services de Gendarmerie Nationale et de Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Société Nationale de Sauvetage en Mer Côte Basque/Landes
- Préfecture Maritime
- Sous préfecture de Dax
- Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Fait à Tarnos, le 16 mai 2025

Le Maire de Tarnos

Marc Mabillet



Publié sur le site internet de la ville, le **16 MAI 2025**